

Projet "Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo"

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°005/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : SANGHA

Unités forestières	Sociétés
NGOMBE	IFO
TALA TALA	SIFCO
JUA IKIE	SEFYD
ZONE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DITE "ZONE SANGHA PALM"	SETRAF, MALEKAT, EKASI MBONGO, MADOUKA

Dates de la mission : 17 mars au 05 avril 2012

Equipe OI-FLEG :

1. Alfred NKODIA, Chef d'Equipe CAGDF
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
3. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Assistant Chef d'Equipe CAGDF

Date de soumission au comité de lecture : 01 Juin 2012

Date examen par le comité de lecture : 09 novembre 2012

Date de publication : 09 février 2013



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
1. INTRODUCTION	5
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	5
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF	5
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF.....	6
2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX	7
2.3 RECOUVREMENT DES TAXES.....	7
2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF	8
3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES	12
3.1 OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES	12
3.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES	13
3.3 CAS DE COUPE ILLEGALE	19
3.4 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.....	20
3.5 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES	20
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	21
ANNEXE 21 : UF	22
ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF	23
ANNEXE 4 : SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES	24
ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF	26
ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI	27
ANNEXE 7 : COUPES ILLEGALES	29
ANNEXE 8 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES LA REALISATION DE 2011	30
ANNEXE 9 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE	32
ANNEXE 10 : REACTION DDEF-S :	33

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-S	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
SDC	Série de développement communautaire
SEFYD	Société d'exploitation forestière Yuan Dong
SETRAF	Société d'Etude et des Travaux Forestiers
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

Une équipe du projet Observation Indépendante de l'application de la loi forestière en République du Congo (OI-FLEG) a effectué une mission indépendante dans le département de la Sangha, du 17 mars au 5 avril 2012. La mission a couvert les UFA Ngombé, Tala-Tala et Jua Ikié, respectivement attribuées aux sociétés IFO, SIFCO et SEFYD, ainsi que la zone de développement agricole dite "zone Sangha Palm" exploitée par SETRAF, MALEKAT Constant, EKASI MBONGO et MADOUKA Casimir. Elle s'est aussi appesantie sur les activités relatives à la mise en application de la loi forestière menées par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha (DDEF-S).

S'agissant de la mise en application de la loi par la DDEF-S, la mission a relevé que:

- Le positionnement excentré des brigades de Mokeko, Souanké et de Tala-Tala par rapport aux grands axes routiers n'est pas en adéquation avec la localisation des activités qu'elles sont supposées suivre, de ce fait elles ne peuvent pas suivre régulièrement les évacuations des bois de la forêt vers les parcs de rupture.
- La superficie du bloc 2 de la coupe annuelle 2012 de la société SEFYD n'est pas en corrélation avec le nombre de pieds autorisés à être coupés.
- L'Administration Forestière a attribué des droits d'accès aux ressources forestières non prévus par le code forestier.
- Certaines autorisations de coupe accordées par la DDEF-S aux exploitants forestiers de la zone de développement agricole Sangha Palm, l'ont été en violation des dispositions des autorisations d'exploitation délivrées par le MDDEFE.
- Aucun délai de validité n'est fixé pour les autorisations de coupes accordées par la DGEF à la société IFO dans la série de développement communautaire.
- L'autorisation de coupe annuelle 2012 de la société SEFYD a été octroyée sans évaluation préalable de l'achèvement complet des activités dans la coupe annuelle 2011.
- Le non respect de la règle relative à l'apurement de la taxe d'abattage des bois exploités dans la zone Sangha Palm avant de délivrance de nouvelles autorisations de coupe .

S'agissant du respect de la réglementation forestière par les sociétés visitées, la mission a relevé, de façon générale, l'usage de feuilles de route qui ne portent pas toutes les mentions prévues à l'article 121 du Décret 2002-437.

De manière spécifique, les faits majeurs relevés par l'OI-FLEG sont :

- Société IFO : l'exploitation en cours de la série de développement communautaire de l'UFA Ngombé alors que son plan de gestion n'a pas été élaboré et la non matérialisation des limites des différents blocs ;
- Sociétés SETRAF, MALEKAT Constant, EKASI MBONGO et MADOUKA Casimir, titulaires des autorisations d'exploitation des bois dans la zone de développement agricole Sangha Palm : la poursuite des activités d'exploitation forestière au mépris de l'échéance desdites autorisations.
- Société SIFCO : la coupe en sus de 13 pieds d'Aniégré.
- Société SEFYD : plusieurs cas de coupes en sus (34 pieds de Doussié bip) et d'exploitation d'essences non autorisées (7 Acajou, 7 Doussié, 4 Longhi blanc, 11 Kosssipo, 101 Azobé, 1 Mukulungu), la mise en œuvre de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes forestières et le non respect des obligations conventionnelles relatives à la construction de la base vie pour les travailleurs et la case de passage des agents des eaux et forêts.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-S constate ces faits et le cas échéant en évalue l'ampleur avant d'ouvrir des procédures contentieuses conformément aux dispositions de la loi.

En dehors des extraits inclus dans le présent rapport, le texte intégral de la réaction de la DDEF-S aux observations de l'OI-FLEG est joint en annexe.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG a réalisé une mission de terrain dans le département de la Sangha du 17 mars au 5 avril 2012. Cette mission indépendante avait deux objectifs principaux :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF ;
- Suivre le respect de la loi forestière par les sociétés.

La DDEF-S n'a pas pu se joindre à l'équipe de l'OI-FLEG comme initialement souhaitée par le Président du comité de lecture lors de la réunion¹ du 25 janvier 2012. En effet, la DDEF a fait part de son incapacité à supporter la charge financière relative à la prise en charge de l'agent devant accompagner l'équipe OI-FLEG faute de dotation budgétaire au titre de l'exercice 2012.

La mission a couvert les UFA Ngombé, Tala-Tala et Jua Ikié, respectivement attribuées aux sociétés IFO, SIFCO et SEFYD, ainsi que la zone de développement agricole dite zone Sangha Palm exploitée par les entreprises SETRAF, MALEKAT Constant, EKASI MBONGO et MADOUKA Casimir. Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés en **Annexes 1** et **2** du présent rapport.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Dans le cadre du suivi de l'application de la loi, l'OI-FLEG a relevé sur le terrain l'inadéquation de la localisation des bureaux des brigades de Mokeko, Tala Tala et Souanké qui ne leur permet pas de suivre régulièrement certaines étapes de l'exploitation (évacuation des bois de la forêt vers les parcs de rupture). En effet, au-delà du rôle de compilation des données, les brigades ont aussi la responsabilité de vérifier si les déclarations qui contiennent les feuilles de route sont conformes aux chargements transportés. Or, du fait de leur position excentrée par rapport aux zones d'évacuation des bois, ces brigades sont obligées de se limiter à une simple compilation des feuilles de route, que les sociétés leur transmettent hebdomadairement ou mensuellement. Consciente de cette situation, la DDEF-S invoque l'insuffisance du personnel², de moyens matériel et financier (Tableau 1) pour la mise en place de postes de contrôle à même de réaliser un contrôle quotidien.

Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-S.

¹ Au cours de cette réunion du comité de lecture, le président dudit comité avait pris l'engagement de tout mettre en oeuvre pour faciliter la présence des agents des DDEF lors des missions de terrain.

² Pour les 7 brigades du département on compte 11 agents, soit moins de 2 agents par brigade

Tableau 1 : présentation de la DDEF Sangha

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier (Ha)	4 577 813
Moyens roulants	7 ³
Nombre total d'agents	30
Nombre d'agents forestiers	16
Brigades de contrôle	7
Postes de contrôle	0
Budget DDEF	103 200 000
Montant reçu	0 ⁴

L'OI-FLEG recommande que la DGEF trouve une solution au problème du manque de personnel de la DDEF-S, afin que celle-ci se dote de postes de contrôle lui permettant de suivre les activités d'évacuation des bois menées par les sociétés.

2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEFE

De janvier jusqu'au passage de la mission, la DDEF-S avait réalisé 5 missions dont 2 missions d'évaluation de chantier auprès des sociétés SIFCO, SEFYD et du groupe SETRAF et 3 missions de martelage⁵ dans les zones agricoles de Mokéko et Sangha Palm. Si pour les missions de martelage les frais sont pris en charge par le demandeur, les missions d'évaluation doivent être financées par la DDEF-S.

Plusieurs indices relevés sur le terrain par l'OI-FLEG montrent une insuffisance dans le suivi des activités d'exploitation des titulaires des autorisations d'exploitation de bois, exerçant dans la zone Sangha Palm. C'est le cas de l'attribution des autorisations de coupe dont la validité excède celle du « titre d'exploitation », la non application de certaines dispositions qui régissent la délivrance des autorisations de coupe dans ce cas précis et l'assimilation de ces autorisations d'exploitation à des permis spéciaux en limitant à chaque fois la durée à un mois. Autre illustration : en janvier 2012, la DDEF-S a effectué une mission de martelage pour attribution d'une autorisation de coupe alors que le titre concerné (prorogation de l'autorisation d'exploitation des bois) avait expiré depuis décembre 2011. Cette carence se traduit aussi par l'absence de suivi dans l'octroi des autorisations de coupe et le respect des termes de paiement de la taxe d'abattage de ces sociétés. Au moment du passage de la mission, les taxes d'abattage de l'année 2011 des différentes sociétés actives dans la zone Sangha palm n'avaient pas encore été calculées.

³ Un véhicule et six motos

⁴ Selon des informations reçues, 7 180 636 FCFA ont été reçus par la DDEF-Sangha après le passage de la mission

⁵ Opération qui consiste à poser des marques sur les arbres que le demandeur d'un permis spécial sera autorisé à couper

La mission d'évaluation effectuée auprès de la société SETRAF n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure contentieuse alors que les activités de la société se poursuivaient sur le terrain malgré la décision de la DDEF-S portant arrêt des activités dans la zone concernée.

2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

De l'analyse des procès verbaux (PV) établis par la DDEF-S, il apparaît que la qualification de certains faits ne concorde pas avec les constats. C'est le cas du PV N° 3 établi à l'encontre de la société SEFYD pour « non déclaration des pieds abattus dans les états de production en période 2011-2012 (Vidange + VMA 2012) ». En effet, la non déclaration est prise en considération pour une entreprise qui est autorisée à produire, ce qui n'est pas le cas pour la société SEFYD dont l'autorisation de coupe est arrivée à échéance le 31 décembre 2011. De ce fait elle ne devait plus poursuivre ses activités d'exploitation en abattant de nouveaux pieds après la date de validité de l'autorisation. Il va donc de soi que toute production postérieure à la date du 31 décembre devrait être considérée comme frauduleuse et traitée comme le prévoit les dispositions de l'article 148 de la loi (coupe sans autorisation) et non comme un fait relevant des dispositions de l'article 162 tel que consigné dans le PV de la DDEF-S. Par ailleurs, l'analyse des états de production indique que pour l'acajou, la production grumière cumulée des mois de janvier et février est supérieure à la production fût du mois de décembre dont elle est issue, il apparaît clairement que la société a procédé à de nouveaux abattages au sein dans l'AAC 2011 sous le couvert des opérations d'évacuation.

Au passage de la mission, la DDEF-S a établi 6 procès verbaux en 2012, tous à l'encontre de 2 sociétés (SEFYD et SIFCO), mais aucune d'elles n'avait déjà fait l'objet de transaction jusqu'au passage de la mission (**Annexe 3**). Pour le compte de l'année 2011, la DDEF-S a recouvré, au titre des transactions, 596 825 FCFA (910 Euros) sur 3 096 825 FCFA (4 721 Euros) dus, soit un taux de recouvrement de 19%.

L'OI-FLEG recommande à la DDEF-S de :

- Requalifier les faits commis par la société SEFYD conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi ;
- Recouvrer les montants dus au titre des transactions;
- Parachever les procédures contentieuses enclenchées à l'encontre des auteurs d'infraction en signant des transactions et en recouvrant les sommes qui en découleront le cas échéant.

2.3 RECOUVREMENT DES TAXES

L'analyse des informations sur le paiement des taxes obtenues auprès de la DDEF-S, indique que le taux de recouvrement au 1^{er} trimestre 2012 est de 59% (**Annexe 4 A**). Toutes les sociétés actives dans le département de la Sangha accusaient des arriérés de paiement de la taxe d'abattage au titre de l'année 2011, certaines les ont épongés au cours du premier trimestre (cas des sociétés CIB et IFO).

L'analyse des données ayant servi à l'élaboration du tableau en **annexe 4 A** indique que pour le premier trimestre de l'année en cours, les sociétés visitées font attention de ne pas être en défaut de paiement sur un trimestre échappant ainsi aux pénalités de retard définies par la loi.

Pour ce qui est des exploitants de la zone agricole Sangha Palm, jusqu'au passage de la mission, les sommes dues au titre de la taxe d'abattage 2011 et 2012 n'ont pas encore été évaluées de façon exhaustive. Il convient de noter que la majorité des paiements enregistrés en 2011, l'a été au titre du paiement des activités menées en 2010 pour un montant global de 12 230 558 FCFA (18 645 €) sur 17 903 267 FCFA (27 293 €) dus. Sur la totalité du montant impayé 5 672 709 FCFA (8 648 €), Monsieur MALEKAT Constant concentre à lui seul 3 561 030 FCFA soit 62% de cette dette (**Annexe 4 B**).

En matière de paiement des taxes, il est important de souligner que dans le cadre du système de vérification de la légalité introduit par l'accord de partenariat volontaire, le respect des échéances de paiement est tout aussi important que le fait d'acquitter ses taxes.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-S applique les pénalités de 3% par trimestre de retard aux exploitants SETRAF, EKASI et MEKALAT de la zone sangha palm.

2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF

Avant son investigation au niveau des sociétés forestières, la mission a obtenu auprès de la DDEF-S l'essentiel des documents demandés (**Annexe 5**). De l'analyse de ces documents, il ressort les observations suivantes :

1. Les autorisations délivrées par la DDEF-S

➤ Aux titulaires des autorisations d'exploitation⁶ des bois :

En date du 16 janvier 2010, l'administration forestière a délivré des autorisations d'exploitation des bois dans la zone de Sangha Palm pour une durée de 12 mois à 4 entreprises : SETRAF, EKASI BONGO, Constant MALEKAT et Casimir MADOUKA⁷. La validité de ces autorisations a été prorogée⁸ en février 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. Sur la base de cette prorogation, la DDEF-S leur a délivré divers types d'autorisations pour poursuivre leurs activités. Cependant, la DDEF-S n'a pas tenu compte du délai d'expiration et a délivré des autorisations de coupe, de vidange ou d'achèvement valables jusqu'en janvier/février 2012 alors que le droit d'accès aux ressources initial n'était valide que

⁶ Les autorisations d'exploitation ne font pas parties de la nomenclature officielle des titres d'exploitation reconnus par le code forestier congolais. Il s'agit de droits d'accès aux ressources forestières dont la légalité est fortement questionable malgré tous les habillages qui ont entouré leur délivrance.

⁷ Autorisations d'exploitation des bois n°000080, 81, 82, 83/MDDEF/DGEF/DF-SGF du 26/01/2012

⁸ Autorisations portant prorogation des autorisation d'exploitation des bois n°001, 002,003,004/MDDEF/DGEF/DF-SGF des 17 et 18/02/2012

jusqu'en décembre 2011. De ce fait, ces exploitants ont poursuivi leurs activités d'exploitation dans la zone attribuée au-delà de la période de validité de leur droit d'accès à la ressource. S'étant probablement rendu compte bien après du caractère illégal de ces autorisations, la DDEF-S a réuni les opérateurs concernés pour leur signifier l'arrêt des activités d'exploitation dans la zone agricole Sangha palm. Cependant, au passage de l'équipe de l'OI-FLEG sur le terrain, les sociétés SETRAF, EKASSI MBONGO et MADOUKA Casmir étaient toujours en pleine activité. Par ailleurs, l'article 5 des autorisations d'exploitation stipule que : « la délivrance d'une nouvelle autorisation de coupe sera subordonnée au paiement intégral de la taxe d'abattage des bois exploités sur la base de l'autorisation de coupe précédente ». L'OI-FLEG a relevé que la DDEF-S a octroyé aux sociétés SETRAF et EKASSI BONGO de nouvelles autorisations de coupe, sans que ce préalable ne soit satisfait. En effet, d'après les informations relevées dans le registre taxes de la DDEF-S, ces 2 entreprises devaient respectivement 1 066 914 FCFA et 1 044 765 FCFA au titre des arriérés de 2010.

Il ressort des faits décrits ci-dessus un non respect par la DDEF-S des conditions fixées pour la délivrance des autorisations de coupe.

***Le point de vue de la DDEF-S :** A la suite des autorisations portant prorogation des autorisations d'exploitation des bois accordées aux usagers, la Direction Générale de l'Economie Forestière avait par note n° 134/MDEFFE/DGEF/DF du 18 avril 2012 dont copie est jointe, ordonné les vidanges des quantités de bois qui n'étaient pas évacuées. Ainsi les autorisations de vidange des bois accordées aux usagers Sangha palm ne sont pas en violation de celles délivrées par la DGEF.*

Eu égard à ce qui précède l'OI recommande que la DDEF-S :

- Annule les différentes autorisations accordées au-delà de la période de validité des autorisations d'exploitation des bois;
- Ouvre des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés MADOUKA, SETRAF et EKASSI pour exploitation non autorisée ;
- Recouvre les sommes dues au titre de la taxe d'abattage par les sociétés exploitant les bois dans la zone de Sangha palm ;
- Constate la poursuite des activités et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre des exploitants concernés.

➤ **A la société SEFYD :**

Suite à une demande de coupe annuelle 2012 introduite par la société SEFYD, la DDEF-S a réalisé une mission d'évaluation et d'expertise en vue de la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle 2012 du 26 Octobre au 18 novembre 2011. Du rapport produit à l'issue de cette mission⁹, il ressort que 2

⁹ Page 5 du rapport d'expertise

925 pieds, toutes essences confondues, restaient encore à exploiter dans la coupe annuelle 2011. En conclusion, la mission avait estimé, au regard des capacités logistiques et de transformation de la société, que tous les arbres restants pouvaient être exploités avant la fin de la validité de l'autorisation. De ce fait, la DDEF-S s'est appuyée sur les conclusions du rapport de mission, sans s'assurer au préalable sur le terrain que la réalité était conforme aux prévisions, pour délivrer l'autorisation de coupe annuelle 2012. En effet, une simple analyse des carnets de chantier couvrant la période postérieure à la mission de la DDEF-S a permis à l'OI-FLEG de constater que la société SEFYD avait seulement abattu 357 pieds sur les 2 925 indiqués dans le rapport. Or l'entreprise a reçu une nouvelle autorisation et a démarré ses activités.

Ainsi, il apparaît clairement que le démarrage des activités au sein de la coupe annuelle 2012 s'est fait au mépris des dispositions de l'article 74 al 4 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, qui stipule que « le démarrage de l'exploitation forestière sur une nouvelle coupe annuelle est subordonné à l'achèvement de l'ancienne coupe ».

Les observations faites sur le terrain ont permis de confirmer que les opérations d'évacuation des bois de la coupe annuelle 2011 se poursuivaient en même temps que les activités d'exploitation au sein de la coupe annuelle 2012. En effet, l'OI-FLEG a relevé la présence sur une même feuille de route de bois provenant des coupes annuelles 2011 et 2012. C'est le cas de la feuille de route n°346, sur laquelle on retrouve à la fois des billes précédées de la lettre « C » qui renvoie à l'AAC 2011 (C5771/1, C5768/2, C5766/1 et C6040/2) et de la lettre « D » relative à l'AAC 2012 (D0133/1 et D0668/2). L'OI-FLEG a aussi noté l'existence des états de production grumière des mois de janvier et février 2012 pour la « vidange » de l'AAC 2011 alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour permettre la poursuite des activités dans l'AAC 2011. Et comme indiqué dans la section sur le contentieux, plusieurs indices montrent que la société a procédé à des abattages nouveaux dans l'AAC 2011 sous le couvert des opérations d'évacuation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, il sied de signaler que le non respect par l'administration forestière des procédures réglementaires entraîne l'irrégularité des activités de l'entreprise forestière. Aussi, elle a la responsabilité de s'assurer que ses actes ne sont pas pris en violation de la réglementation.

Pour terminer, la DDEF-S n'a pas mis en corrélation le nombre de pieds autorisés pour le bloc 2 de la coupe annuelle 2012 avec la superficie étant donné que la société SEFYD n'a pas demandé la totalité des pieds comptés. En effet, 1 765 pieds sur les 12 601 comptés (et sur la base desquels s'obtient la superficie de l'assiette de coupe) ont été sollicités par la société, de ce fait elle ne pouvait pas prétendre exploiter la totalité de la superficie dudit bloc conformément aux dispositions de l'article 77 du décret 2002-437. La conséquence d'une telle pratique est qu'elle encourage l'écremage des ressources au détriment de l'exploitation du potentiel ligneux réel.

Le point de vue de la DDEF-S : *Le bloc 2 de l'assiette annuelle de 2012 accordée à la société SEFYD a une superficie de 7 300 ha et contient 1 765 pieds. Le nombre de pieds à abattre retenus par la société SEFYD n'est pas fonction de la superficie à exploiter, mais tient compte de la situation du marché du bois. La société ne coupe que le bois susceptible d'être vendu au risque d'abandon en cas de mauvaises prévisions, ce qui occasionnerait des pénalités par l'administration forestière.*

L'OI recommande à la DDEF-S de :

- Réduire la superficie de la coupe annuelle 2012 de la société SEFYD afin de la mettre en adéquation avec le nombre de pieds et le volume demandés ;
- Retirer l'autorisation de coupe 2012 délivrée en lieu et place d'une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2011 à la société SEFYD.

2. Les autorisations délivrées par la DGEF pour l'exploitation de la SDC de l'UFA Ngombé :

Entre octobre 2011 et janvier 2012, la société IFO a obtenu 4 autorisations de coupe de bois¹⁰ dans la SDC de l'UFA Ngombé délivrées par le Directeur général de l'Economie Forestière (DGEF). D'une part ces autorisations ne portent aucune date d'expiration¹¹ et leur validité peut aller au-delà de l'année civile, ce faisant, elles laissent toute latitude à la société pour exploiter le bloc attribué, au moment qu'elle jugera opportun, la seule limitation imposée étant l'exploitation en un seul passage. D'autre part la question de la compétence de l'autorité qui les a délivrées est aussi sujette à caution car le DGEF n'est pas l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation de bois dans la SDC. Ce rôle est, du point de vue du droit, dévolu au conseil de concertation de la SDC. Il ressort de ce qui précède que l'exploitation du bois autorisée à la société IFO dans la SDC n'est pas conforme aux prescriptions du plan d'aménagement et donc non conforme à la loi.

*La DDEF-S estime que : Toutes les autorisations de coupe ont une validité de douze mois qu'elles soient délivrées par la DGEF ou par la DDEF. Ce constat est une simple omission. La société IFO travaille dans les délais prescrits par la loi n° 16 – 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses activités sont suivies et contrôlées par la DDEF-S.
L'exploitation de la série de développement communautaire de l'UFA Ngombé résulte d'un consensus trouvé entre les populations et la société IFO sous la supervision du conseil départemental de la Sangha. Bien que cette démarche a été acceptée par le MEFDD, le plan de gestion est en cours d'élaboration.*

L'OI-FLEG recommande à la DGEF de suspendre les activités d'exploitation de bois dans la SDC jusqu'à l'élaboration de son plan de gestion, qui déterminera les règles et les procédures en matière d'exploitation industrielle des bois d'œuvre dudit espace.

3. Description des limites des assiettes annuelles de coupe :

L'examen des dossiers de demande des coupes annuelles 2012, a permis de constater que la description des limites figurant dans l'autorisation de coupe annuelle délivrée à la SEFYD par la DDEF-S ne permet pas de reproduire les limites de ladite coupe à l'aide d'un système d'information géographique. Les coordonnées géographiques des points délimitant l'assiette de la coupe annuelle

¹⁰ Autorisations de coupe de bois n°2118, 2268, 2541, 159/MDDEF/DGEF/DF-SGF

¹¹ Elles indiquent simplement par la mention : « la présente autorisation de coupe prend effet à compter de la date de signature »

et qui figurent dans l'autorisation sont mal reportées (format des données inexact : Exemple Points D : N 02°11'64.8" ; E 014°21'32.3" et I : N 02°00'61.0" ; E 013°55'65.7"). De ce fait, elles ne permettent pas le géo référencement ou la reproduction de ladite coupe annuelle.

***Le point de vue de la DDEF-S :** L'exploitation de l'autorisation de coupe annuelle 2012 accordée à la société SEFYD sauf erreur de notre part comporte bien des limites avec des points géo-référencés. Toutefois si cette forme de présentation est différente de votre technique de report des données vous voudriez bien nous le signifier.*

L'OI recommande que l'Administration Forestière complète la circulaire¹² N°004112/MDDEF/CAB/IGSDDEF du 16 décembre 2011, en précisant un format unique des coordonnées géographiques que les entreprises doivent utiliser et qui pourrait se présenter en degrés décimaux ou en UTM.

3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches) ainsi que sur le contrôle des documents de chantier (cohérence des données, tenue et mise à jour).

3.1 OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES

De façon générale, il a été constaté à différentes étapes de cette mission les faits ci-après:

- marquage assez systématique des souches, culées et billes,
- présence assez régulière des panneaux indicatifs des limites des UFA et des assiettes de coupes annuelles,
- bonne disponibilité des documents de chantier.

Au cours de la mission, l'OI-FLEG a relevé l'usage par IFO et SEFYD de feuilles de route qui ne portent pas toutes les mentions prévues à l'article 121 du Décret 2002-437. En effet, ces feuilles de routes ne portent les bonnes informations que sur la référence du titre d'exploitation et la destination des produits, mais inscrites dans la colonne réservée aux observations pour le cas de la société IFO et affectation pour ce qui concerne la société SEFYD. Du fait que la loi ne dispose pas que les DDEF visent et ouvrent les carnets de feuilles de route, cela laisse libre cours à chaque société de les élaborer à sa guise. Or, les feuilles de route sont des documents de chantier importants qui

¹² Relative au remplacement des cartes thématiques et à l'obligation faite aux sociétés de préciser désormais les coordonnées géographiques dans les dossiers de demande de coupes annuelles

Feuille de Route N° 008602

Date: 09/05/2012
 Nom du chauffeur: S. KOUSSA
 Crumier N°: 515/26059
 Nature du chargement: Billes
 Route principale N°: 01. KOUSSA
 Route secondaire N°: 03. RA 26

Essence	N° Billes	Diamètre	Longueur	VOLUME	Observations
Koussou	8826	23	11,00	3,38	
Koussou	8827	23	3,50	1,33	
Koussou	8828	23	3,50	1,33	
Koussou	8829	23	3,50	1,33	
Koussou	8830	23	3,50	1,33	
Koussou	8831	23	3,50	1,33	
Koussou	8832	23	3,50	1,33	
Koussou	8833	23	3,50	1,33	
Koussou	8834	23	3,50	1,33	
Koussou	8835	23	3,50	1,33	
Koussou	8836	23	3,50	1,33	
Koussou	8837	23	3,50	1,33	
Koussou	8838	23	3,50	1,33	
Koussou	8839	23	3,50	1,33	
Koussou	8840	23	3,50	1,33	
Koussou	8841	23	3,50	1,33	
Koussou	8842	23	3,50	1,33	
Koussou	8843	23	3,50	1,33	
Koussou	8844	23	3,50	1,33	
Koussou	8845	23	3,50	1,33	
Koussou	8846	23	3,50	1,33	
Koussou	8847	23	3,50	1,33	
Koussou	8848	23	3,50	1,33	
Koussou	8849	23	3,50	1,33	
Koussou	8850	23	3,50	1,33	
Koussou	8851	23	3,50	1,33	
Koussou	8852	23	3,50	1,33	
Koussou	8853	23	3,50	1,33	
Koussou	8854	23	3,50	1,33	
Koussou	8855	23	3,50	1,33	
Koussou	8856	23	3,50	1,33	
Koussou	8857	23	3,50	1,33	
Koussou	8858	23	3,50	1,33	
Koussou	8859	23	3,50	1,33	
Koussou	8860	23	3,50	1,33	
Koussou	8861	23	3,50	1,33	
Koussou	8862	23	3,50	1,33	
Koussou	8863	23	3,50	1,33	
Koussou	8864	23	3,50	1,33	
Koussou	8865	23	3,50	1,33	
Koussou	8866	23	3,50	1,33	
Koussou	8867	23	3,50	1,33	
Koussou	8868	23	3,50	1,33	
Koussou	8869	23	3,50	1,33	
Koussou	8870	23	3,50	1,33	
Koussou	8871	23	3,50	1,33	
Koussou	8872	23	3,50	1,33	
Koussou	8873	23	3,50	1,33	
Koussou	8874	23	3,50	1,33	
Koussou	8875	23	3,50	1,33	
Koussou	8876	23	3,50	1,33	
Koussou	8877	23	3,50	1,33	
Koussou	8878	23	3,50	1,33	
Koussou	8879	23	3,50	1,33	
Koussou	8880	23	3,50	1,33	
Koussou	8881	23	3,50	1,33	
Koussou	8882	23	3,50	1,33	
Koussou	8883	23	3,50	1,33	
Koussou	8884	23	3,50	1,33	
Koussou	8885	23	3,50	1,33	
Koussou	8886	23	3,50	1,33	
Koussou	8887	23	3,50	1,33	
Koussou	8888	23	3,50	1,33	
Koussou	8889	23	3,50	1,33	
Koussou	8890	23	3,50	1,33	
Koussou	8891	23	3,50	1,33	
Koussou	8892	23	3,50	1,33	
Koussou	8893	23	3,50	1,33	
Koussou	8894	23	3,50	1,33	
Koussou	8895	23	3,50	1,33	
Koussou	8896	23	3,50	1,33	
Koussou	8897	23	3,50	1,33	
Koussou	8898	23	3,50	1,33	
Koussou	8899	23	3,50	1,33	
Koussou	8900	23	3,50	1,33	

Signature Responsable Parc Forêt: [Signature]
 Signature Responsable Parc Usine / Débarcadère: [Signature]

permettent de contrôler les essences et les volumes évacués. Par ailleurs, les informations qui s’y trouvent crédibilisent celles contenues dans les carnets de chantier.

Dans la perspective de la révision du code forestier, l’OI-FLEG recommande que les feuilles de route soient assujettie au visa de la DDEF avant leur utilisation par les sociétés.

3.2 OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES CONTROLEES

Les observations ont été faites à chaque niveau de contrôle, au niveau des concessions visitées. L’annexe 6 synthétise les différentes illégalités observées par concession.

SOCIETE INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO) – UFA NGOMBE

Les vérifications effectuées au sein des assiettes de coupe annuelles 2011 (Kandéko 4^{ème} Tenant), 2012 et de la Série de Développement Communautaire (SDC) ont révélé les constats suivants :

- Les layons sont ouverts et bien marqués dans les assiettes annuelles de coupe visitées ;
 - Le marquage sur les souches, culées et billes est systématique ;
- La récurrence **des surcharges sur les feuilles** de route En effet, il a été relevé, tant pour la coupe annuelle 2011 que pour celle de l’année en cours, de nombreuses **modifications sur les feuilles** de route, portant soit sur les volumes ou bien sur les diamètres ou encore sur les numéros des billes transportées. De même, sur certaines souches des informations nouvelles sur des billes sont ajoutées au stylo, preuve qu’elles ne figuraient pas sur ces documents au moment de leur remplissage en forêt par le commis, au moment du chargement (photo ci-dessus).
- Or l’article 121 du Décret 2002-437 stipule que « la feuille de route est établie sans ratures ni surcharge ». De ce fait, la société IFO s’expose au disposition de l’article 162 du code forestier pour mauvaise tenue des documents de chantier.
- Le bloc 4 de la SDC exploité par la société IFO n’est pas matérialisé sur le terrain. Or l’autorisation délivrée à la société IFO stipule que ses activités doivent se dérouler conformément aux dispositions de la loi. Elles prévoient entre autres éléments l’ouverture et la matérialisation des limites des zones de coupe.

L’OI-FLEG recommande à la DDEF-S de constater ces faits et le cas échéant d’ouvrir des procédures contentieuses à l’encontre de la société IFO pour :

- mauvaise tenue des document de chantier (feuilles de route) ;

- non respect des règles d'exploitation (non matérialisation des limites).

SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO (SIFCO) - UFA TALA-TALA

Les vérifications effectuées sur les coupes annuelles 2011 (additionnelle) et 2012 ont permis de relever les constats suivants :

Coupe de 13 pieds d'aniégré en sus du quota autorisé pour la coupe additionnelle 2011. Au cours du dépouillement des carnets de chantier (coupe additionnelle 2011), l'OI-FLEG a dénombré 16 pieds d'aniégré abattus dans lesdits carnets alors que le nombre de pieds autorisé pour cette essence était 3. Le prélèvement des essences en sus du quota autorisé est puni par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Absence du marteau forestier sur les fûts et billes : Au cours des investigations de terrain dans la coupe annuelle 2012, il a été relevé des défauts de marquage sur certains fûts et billes trouvés dans des parcs forêts caractérisés par l'absence de l'empreinte du marteau forestier de la société. Outre



cela, il a été relevé aussi l'inscription à la craie ordinaire des numéros de série sur les fûts et billes (photo ci contre). La société a déclaré que cela « était dû au manque de marqueurs, qui sont insuffisants par rapport aux abatteurs pour le premier cas et à la rupture de stock de craie industrielle pour le second ». L'absence de marques sur les bois abattus constitue une violation de l'article 86 du Décret 2002-437 et est punie par l'article 145 du code forestier.

Tenant compte de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-S constate les faits et ouvre le cas échéant des contentieux à l'encontre de la société SIFCO pour :

- Coupe en sus des quotas autorisés punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier ;
- Défaut de marquage sur les fûts et billes sanctionné par les dispositions de l'article 145 du Code Forestier.

SOCIETE D EXPLOITATION FORESTIERE YUAN DONG (SEFYD) - UFA JUA IKIE

Les vérifications effectuées sur les coupes annuelles 2011 et 2012 ont permis de faire les constats suivants :

COUPE ANNUELLE 2011

Coupe sans autorisation de 73 pieds de Padouk : L'OI-FLEG a constaté la présence de 73 pieds de Padouk dans les états de production et de calcul de la taxe d'abattage (réajustement) du mois de février 2011. Or l'autorisation de coupe annuelle 2011 n'avait été accordée que le 1^{er} avril 2011. Ce qui signifie, en d'autres termes, que les bois figurant sur ces états ont été prélevés en l'absence de

toute autorisation. Il s'agit donc d'un cas de coupe sans autorisation, infraction prévue par les dispositions des articles 71 et 72 du Décret 2002-437 et punie par l'article 148 du Code Forestier d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA et saisie des produits illégalement prélevés.

Non transmission par la société SEFYD de certains carnets de chantier 2011 : La société SEFYD n'a pas déposé tous les carnets de chantier utilisés pour le compte de la coupe 2011 à la DDEF-S plus de 2 mois après l'expiration du délai fixé par la réglementation. En effet, les carnets de chantier numéro 1 à 14 ainsi que 26 et suivants dans lesquels sont enregistrés les numéros C5001 à C6040¹³ n'étaient pas disponibles à la DDEF-S, or ces carnets devaient être déposés au plus tard à la fin de la première semaine du mois de janvier. Il convient de noter que malgré le rappel de la DDEF-S en date du 16 mars 2012, la société ne s'était toujours pas exécutée jusqu'à la fin de la mission de l'OI-FLEG. La non transmission des carnets de chantier à la DDEF-S dans les délais prescrits est une violation des dispositions de l'article 88 alinéa 2 du décret 2002-437 et punie par l'article 158 du code forestier d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA.

Utilisation des carnets des chantier non ouverts ni visés par la DDEF-S : Les carnets de chantier n°22 à 25 de la société SEFYD n'ont pas été ouverts et visés par la DDEF-S. L'utilisation des carnets de chantier non visés par l'administration forestière est une violation des dispositions prévues à l'article 87 alinéa 2 du décret 2002-437 et punie par l'article 162 du code forestier d'une amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA. Cette infraction avait déjà été constatée par la DDEF-S et a abouti à l'établissement du PV N°01/MDDEF/DGEF/DDEF-SF du 09 mars 2012.

Mauvaise tenue des documents de chantier : Elle se caractérise par la non mise à jour des informations dans les carnets de chantier. Des lignes vides ont été observées dans les feuillets des carnets de chantier alors que les billes concernées ont effectivement été évacuées. C'est le cas par exemple de la bille de pao-rose n°3570/1 qui a été évacuée avec la feuille de route n° 149 du 26 janvier 2012 ; c'est aussi le cas pour la bille de wengué n°4870/1 évacuée avec la feuille de route n°122 du 21 janvier 2012, tandis que dans le carnet de chantier aucune donnée des fûts n'existe. Cette infraction avait déjà été constatée par la DDEF-S et abouti à l'établissement du PV N°02/MDDEF/DGEF/DDEF-SF du 08 mars 2012.

Les carnets de chantier sont des documents indispensables au contrôle de la production et de la traçabilité des bois. Leur bonne tenue (mise à jour régulière et clôture) est une exigence légale. La mauvaise tenue des documents de chantier expose la société aux sanctions prévues à l'article 162 du code forestier.

Mancœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisées par :

¹³ le plus grand numéro des pieds abattus est le n°C6040/2 Feuille de route n°346 du 30 mars 2012

- a) La dissimulation des informations, les fûts padouk n° C3582 et sapelli n° C4932 abattus respectivement le 19/09/2011 et le 30/11/2011 n'ont pas de données dans les carnets de chantier n°18 et 25, dans lesquels ils sont déclarés abandonnés et touffus, alors que les billes C3582/1 et C4932/1 ont été retrouvées sur les feuilles de route n°154 et 48 ayant servi à leur évacuation de la forêt au parc de rupture de cabosse, les 10 et 27 janvier 2012.
- b) Les fausses déclarations des essences dans les carnets de chantier : Certaines essences sont déclarées sous d'autres noms. C'est le cas du fût C4958 dans le carnet de chantier n°25 feuillet 003870 est un Dibétou et le C3238 dans le carnet de chantier n°17 feuillet 0001805 est un Okan alors que sur la feuille de route 143 du 26 janvier 2012 la bille C4958/2 est un Sapelli et la bille C3238/1 est un Wengué.
- c) La sous-évaluation des dimensions des fûts et billes, dans le carnet de chantier n°24 feuillet 003674, le fût C4792 Makobé (Mukulungu) long de 25m30 a produit deux billes (la 1^{ère} 13m10 et la 2^{ème} 12m), alors que sur la feuille de route n°143 du 26 janvier 2012 on retrouve la bille C4792/3 longue de 10m30. De même, la bille padouk C4260/3 dans le carnet de chantier n°22 feuillet 003833 a un diamètre de 46 cm alors que sur la feuille de route n°144 du 26 janvier 2012, elle a un diamètre de 66 cm.

L'emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage est une infraction punie par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Coupe d'autres essences que celles autorisées : le dépouillement des carnets de chantier a permis de mettre en évidence la coupe de 6 pieds de longhi blanc, essence qui ne figurait pas sur l'ACA 2011 de la société SEFYD. Le prélèvement d'une essence non autorisée est puni par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

COUPE ANNUELLE 2012

Mauvaise tenue de documents de chantier, caractérisée par la non mise à jour des carnets de chantier et les ratures et surcharges sur les feuilles de route. Sur la feuille de route n°13 du 28 février 2012 la mission a trouvé le n° D6040, alors que le carnet de chantier n'est qu'au n°2200. En plus, entre les n°001 et 2200 subsistent des vides entiers sur certains pieds.

Manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage :

- a) **Dissimulation des informations :** l'OI-FLEG a relevé que pour plusieurs arbres abattus figurant dans les carnets de chantier, les données permettant de calculer la taxe d'abattage ne sont pas disponibles, alors que les billes qui en sont issues ont été évacuées et même exportées pour certaines. C'est le cas, par exemple, des fûts n° D 0808 Wengué et D1524 Sapelli qui ont été déclarés « touffus » dans le carnet de chantier mais qui figurent cependant sur les bordereaux d'expédition n°441/12 et n°448/12 du 15 mars 2012 servant à l'exportation des grumes. Il en est de même pour les billes D6034/1 padouk, D6036/1 wengué et D 6040/2 sapelli, évacuées le 28/02/2012 sur feuille de route n°13, alors que les

données de leurs fûts (date d'abattage, n° de série, dimensions et volumes) ne sont inscrites ni dans les carnets de chantier ni dans le mémoire chantier¹⁴.

- b) **Fausse déclaration des essences dans les carnets de chantier :** les fûts DD0014 (feuillelet n°0000277) et DD0021 (feuillelet 0000278) sont déclarés dans le carnet de chantier n°01 du bloc 2 Iroko et Sipo, tandis que sur les bordereaux d'expédition n°0363/12 du 3 mars 2012 et n°0341/12 du 27 février 2012, ces numéros sont attribués aux billes Sapelli (DD0014/1 ; DD0021/2).
- c) **Sous-estimation des dimensions des fûts et billes :** Dans le carnet de chantier n°01 bloc 2 feuillelet n°0000277, le fût Iroko DD0016, long de 19 m80, a produit deux billes (mesurant respectivement 12m40 et 7m30, pour 82cm de diamètre). Mais sur le bordereau d'expédition n°0347/12 du 28 février 2012, on remarque que la bille DD0016/2 est longue de 9m20 avec un diamètre de 89 cm. De même, il a été observé que le diamètre moyen de la 2^{ème} bille du fût DD0020 sapelli (carnet de chantier n°01 bloc 2 feuillelet n°0000278) est supérieur au diamètre du grand bout de son fût.
- Dans ces deux cas, il apparaît clairement que les volumes déclarés ont été sous évalués, ce qui a un impact sur la taxe d'abattage à payer.

L'emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage est une infraction punie par l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Coupes en sus : le dépouillement des carnets de chantier a permis de relever la coupe de 34 pieds de Doussié bip dans le bloc 1.

Coupes de 131 pieds d'essences non autorisées: en comparant les essences figurant sur l'autorisation de coupe et les données de production de la société SEFYD, l'OI-FLEG a mis en évidence la coupe de certaines essences ne figurant pas dans ladite autorisation. Il s'agit de 7 Doussié, 4 Longhi blanc, 11 Kosssipo, 101 Azobé, 1 Mukulungu **dans le bloc 2** et 7 Acajou **dans le bloc 1**.

Défaut de marques sur certaines billes (en forêt), souches et culées : caractérisé par l'absence du marteau forestier de la société et du numéro de série.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande, que la DDEF-S constate les faits relevés ci dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société SEFYD pour :

- Non transmission de SEFYD dans les délais prescrits de certains carnets de chantier ACA 2011 ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;

¹⁴ Document interne de la société, équivalent à un brouillard d'enregistrement des abattages

- Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- Exploitation d'autres essences non autorisées;
- Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe;
- Défaut de marquage sur les billes et souches
- Coupe sans autorisation

SETRAF, MALEKA, GROUPE EKASSI BONGO, MADOUKA CASMIR ZONE AGRICOLE SANGHA PALM

Suite à l'appel d'offres lancé par arrêté n°1313/MEF/CAB du 16 mars 2009, pour la mise en valeur de la zone de développement agricole dite Sangha palm, les exploitants SETRAF, MALEKAT Constant, Groupe EKASI-BONGO et Casmir MADOUKA ont été agréés pour exploiter ce périmètre. A cet effet, le Ministre du Développement Durable de l'Economie Forestière et de l'Environnement a délivré à chaque exploitant une autorisation d'exploitation de bois¹⁵ des blocs 1, 2, 3 et 4 de cette zone.

De la validité des autorisations d'exploitation des bois :

Au cours de l'année 2010, 4 autorisations d'exploitation de bois ont été délivrées par le MDDEFE après une procédure exceptionnelle non prévue¹⁵ par la loi et la réglementation forestières, à travers laquelle les candidatures¹⁶ des exploitants suscités ont été sélectionnées. A la faveur de ces autorisations d'exploitation des bois, les exploitants SETRAF, MALEKAT Constant, Groupe EKASI-BONGO et Casmir MADOUKA devenaient du coup titulaires d'actes administratifs qui leur accordaient des prérogatives similaires à celles des titulaires de titres d'exploitation prévus par la loi forestière notamment la CAT ou la CTI. De fait, ces exploitants étaient assujettis à la demande et à l'obtention d'autorisation de coupe auprès de la DDEF-S avant de prélever les arbres à l'instar des titulaires de conventions. Bien que le souci de valoriser les ressources forestières ait guidé l'attribution de ces autorisations, il va de soi qu'elles sont en contradiction avec les principes énoncés par la loi forestière en matière d'attribution des droits d'accès aux ressources forestières. Etant donné la nécessité de valoriser les ressources forestières avant la mise en place de la palmeraie, il serait souhaitable que l'Administration s'appuie sur les possibilités offertes par la loi forestière à travers la délivrance de l'autorisation de déboisement plus compatible avec le changement d'affectation que va subir la zone considérée et qui ouvre la voie à la récupération des produits forestiers.

***Le point de vue de la DDEF-S :** la situation des autorisations de coupe des bois accordées aux différents usagers exerçant dans la zone Sangha palm relève d'une mesure particulière liée à la volonté du Gouvernement qui a orienté cette zone à l'agroforesterie. L'industrialisation du Congo est une priorité du Gouvernement Congolais.*

Il ne s'agit pas d'une exploitation aux conditions des permis spéciaux, ni à celles des déboisements, le prélèvement étant sélectif. Le vocable autorisation d'exploitation convient pour ce cas.

¹⁵ Autorisations d'exploitation n°000080, 81, 82 et 83/MDDEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 16 janvier 2010 accordées à MADOUKA Casimir, SETRAF, MALEKAT Constant, EKASSI BONGO valable jusqu'au 16 janvier 2011

¹⁵ Commission forestière restreinte chargée de l'examen des dossiers de candidature

¹⁶ Arrêté n° 1313/MEF/CAB du 16 mars 2009 portant appel d'offre pour la mise en valeur de la zone de développement agricole, dite zone de « Sangha Palm»

Considérant que les autorisations d'exploitation des bois n'ont pas de fondement légal, l'OI-FLEG recommande à l'Administration Forestière de ne plus proroger leur validité ;

Si ces activités devraient se poursuivre, il conviendrait que l'Administration forestière délivre une autorisation de déboisement plus compatible avec le changement d'affectation de la zone considérée.

De la poursuite des activités d'exploitation de bois après expiration du droit d'accès :

Les autorisations d'exploitation de bois délivrées par le MDDEFE aux sociétés ont expiré le 31 décembre 2011. Mais lors de son passage sur le terrain, l'OI-FLEG a observé que certains exploitants (SETRAF, EKASI et MADOUKA) poursuivaient leurs activités d'exploitation. Il convient de noter que la DDEF-S avait octroyé des autorisations de coupe dont la validité allait au-delà de celle des droits d'accès initiaux. Après s'en être rendu compte, la DDEF-S est revenue sur sa décision en suspendant toutes les activités dans la zone concernée. Cette mesure est restée sans effet car sur le terrain les activités se poursuivent allègrement.

Le fait de poursuivre les activités d'exploitation des bois au-delà de la validité des autorisations d'exploitation des bois peut être assimilé à une coupe sans autorisation punie par l'article 148 du Code Forestier d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA et saisie des produits illégalement prélevés.

En effet l'OI-FLEG a relevé des coupes illégales qui se répartissent comme suit :

- 305 pieds pour la société Groupe EKASI-BONGO,
- 494 pieds pour l'entreprise Casmir MADOUKA
- 215 pieds pour la société SETRAF.

Selon la DDEF-S : Dans la zone Sangha palm, les usagers ont bénéficié des autorisations d'exploitation de la tutelle. Certaines d'entre elles ont été prorogées. A l'expiration de ces autorisations, ces usagers ont eu des autorisations de vidanges qui pour certaines avaient expirées à la période de la mission de l'OI-FLEG. La DDEF-S avait même suspendu les activités d'un usager de Sangha palm au cours de cette période.

S'appuyant sur les observations sus évoquées, l'OI-FLEG recommande à la DDEF-S de :

- Faire une évaluation du volume des bois coupés sans autorisation par ces exploitants dans la zone de développement agricole Sangha palm ;
- Constater et ouvrir des contentieux à l'encontre du Groupe EKASI-BONGO, Casmir MADOUKA et SETRAF pour coupe sans titre d'exploitation.

3.3 CAS DE COUPE ILLEGALE

En l'absence de la totalité de tous les documents de chantier, l'évaluation de la valeur marchande des bois (toutes essences et toutes sociétés confondues) coupés illégalement n'est pas exhaustive. Sur la base des documents de chantier traités, elle a été estimée à près de 283 478 819 de FCFA (432 161 €) pour un volume commercialisable d'environ 11 592,150 m³. (**Annexe 7**)

3.4 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Base vie

Si la société IFO dispose d'une base vie incluant l'ensemble des commodités qui améliore la vie quotidienne de ses employés, les sociétés SIFCO et SEFYD en sont encore à loger leurs travailleurs dans des conditions qui ne sont pas celles prévues par leurs conventions respectives.

Contribution au développement socio-économique :

Il ressort du document interne de suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge¹⁶ de IFO que, outre les obligations permanentes, pour le compte de l'année 2011, IFO avait 3 obligations liées au développement socio-économique du département et 1 liée à l'équipement de l'administration forestière. Toutes ont été réalisées. Par ailleurs, sur les 83 mesures sociales contenues dans le plan de gestion de l'UFP 1, à l'endroit des ayants droits et aux populations riveraines, la société IFO avoue en avoir réalisé 70 et annulé 3 (octroi de micro-crédit aux travailleurs et populations et installation d'une radio)¹⁷. Toutefois, l'OI-FLEG n'a pas eu l'occasion de vérifier de visu ces réalisations, tout comme la DDEF-S. Quant à la société SIFCO, elle n'avait aucune obligation en 2011. La société SEFYD avait, elle, 13 obligations dont 7 relatives au développement socio-économique du département et 6 relatives à la contribution à l'équipement de l'administration forestière, elle en a réalisé entièrement 6. **(Annexe 8)**

3.5 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES

Les tableaux en **Annexe 9** (Documents collectés ou demandés – Société) montrent le nombre élevé de documents obtenus auprès des entreprises visitées au cours de cette mission.

¹⁶ Cahier de charges IFO 2009-2013 : contributions sociales

¹⁷ Les premiers résultats n'ont pas été concluants pour les micro-crédits, à la place IFO a ouvert des comptes bancaires pour ses travailleurs et la radio Bénédiké de pokola et de ouso arrose bien Ngombé

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
17/03/2012	Voyage Brazzaville-Owando		
18/03/2012	Voyage Owando-Ouesso		
19/03/2012	Prise de contact avec la DDEF-Sangha et les exploitants Sangha Palm, collecte et analyse des documents à la DDEF-S	M. Etienne YOYO M. Raphael SITA M. Boniface MATINGOU M. Achille PAMBO	DDEF-S Chef de service administration et finance Chef de service Forêt Chef bureau gestion forestière
20/03/2012	Poursuite collecte, analyse des documents de la DDEF-S et exploitants Sangha Palm –Départ pour Ngombé et prise de contact avec la société IFO+ collecte des documents	M. Antoine COUTURIER M. Rabu CODY	Responsable Aménagement et Certification Responsable traçabilité usine
21/03/2012	Investigation sur le terrain VMA 2011 (KANDEKO 4 ^{ème} Tenant)	M. Roger ITABI	Pisteur
22/03/2012	Investigation sur le terrain, Série Développement Communautaire (bloc 4)	M. Roger ITABI	Pisteur
23/03/2012	Investigation sur le terrain VMA 2012-Liouéso et Débriefing à la société	M. Roger ITABI	Pisteur
24/03/2012	Investigation sur le terrain Sangha Palm - SETRAF ; - MALAKAT ; - EKASSI MBONGO - Casimir MADOUKA) Débriefing et départ pour Ouéso	M. NGUENE François Xavier M. PANDI Anaclet M. IBAMBA armel M. NGUILAGNAKO Gilbert	Chef de chantier Chef de chantier Représentant Chef de chantier
25/03/2012	Départ Ouéso et arrivé à Tala-Tala- Prise de contact avec les responsables de la société	M. OUSSAM M. François Gilbert BLANCA	Directeur général Directeur du site
26/03/2012	Collecte des documents- Investigation sur le terrain (coupe additionnelle 2011)		
27/03/2012	Investigation sur le terrain (VMA 2012)		
28/03/2012	Analyse des documents-Archivage photos		
29/03/2012	Débriefing et départ pour SEFYD -Prise de contact avec les responsables de la société	Mme CHEN M. John	Directrice du site Directeur adjoint
30/03/2012	Collecte des documents - Investigation sur le terrain (VMA 2012-bloc 1)	M. SADARY	Directeur d'exploitation
31/03/2012	Collecte des documents Investigation sur le terrain (VMA 2012-bloc 2)		
01/04/2012	Poursuite collecte et analyse documents		
02/04/2012	Débriefing et départ pour Ouéso	Mme CHEN M. John	Directrice du site Directeur adjoint
03/04/2012	Poursuite collecte et analyse document DDEF Rédaction compte rendu de la mission	M. Boniface MATINGOU M. Achille PAMBO	Chef de service Forêt Chef bureau gestion forestière
04/04/2012	Débriefing de la mission à la DDEF et départ pour Owando	M. Etienne YOYO M. Boniface MATINGOU M. Achille PAMBO	DDEF-S Chef de service Forêt Chef bureau gestion forestière
05/04/2012	Owando- Brazzaville- Fin de la mission		

ANNEXE 21 : UF

UFA ou UFE	NGOMBE	UFA TALA-TALA	UFA JUA IKIE
Superficie total (ha)	1 159 643	496 020	547 026
Superficie utile (ha)	801 716	232 914	477 461
Société - détentrice du titre	IFO	SIFCO	SEFYD
Sous-traitant (le cas échéant)	NA	NA ¹⁸	NA
N° et date Arrêté de la convention	10357/MEF/CAB du 31/12/2008	5745 /MEFE/CAB- du 19/09/2005	5741/MEFE/CAB- du 19/09/2005 et 5294/MEF/CAB- du 1 ^{er} /09/2008 portant avenant
N° et date Avenant à la Convention	NA	NA	N°4/MEF/CAB/DGEF
Date de fin de la Convention	30/12/2033	18/09/2020	1 ^{er} /09/2023
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Oui	oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	23/01/2003	04/12/2007	
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Plan adopté	Inventaire multi ressource	Rapport technique relatif à l'élaboration de la pré-stratification et du plan de sondage pour les travaux de pré-inventaire
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	1 an	1 an	1 an
Nombre de pieds autorisés	36 667	4 612	8 853
VMA prévisionnel (m3)	365 118	61 819	108 698
Superficie de l'AC (ha)	24 739	6 440	19 100
USLAB (oui/non)	Oui	non	non

¹⁸ NA= Non Applicable

ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
SEFYD	001/MIDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 09/03/2012	Non ouverture des documents de chantier	Non transigé	Non transigé	Non transigé
SEFYD	002/MIDDEFE/DGEF/DDEFS du 08/03/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier	Non transigé	Non transigé	Non transigé
SEFYD	003/MIDDEFE/DGEF/DDEFS du 21/03/2012	Non déclaration des pieds abattus dans les états de production 2011 (janvier et février)	Non transigé	Non transigé	Non transigé
SEFYD	004/MIDDEFE/DGEF/DDEFS du 21/03/2012	Exportation des grumes hors quotas	Non transigé	Non transigé	Non transigé
SIFCO	005/MIDDEFE/DGEF/DDEFS du 07/03/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier	Non transigé	Non transigé	Non transigé
SIFCO	006/MIDDEFE/DGEF/DDEFS du 07/03/2012	Abandon du bois de valeur marchande	Non transigé	Non transigé	Non transigé

Source : Registre PV et transactions DDEF-S

ANNEXE 4 : SITUATION DU RECouvreMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES

A) Sociétés CIB, IFO, SEFYD et SIFCO

Taxe d'abattement (FCFA)						
	ARRIERES	Encours 2012	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
CIB	22 626 750	61 332 096	83 958 846	56 259 190	27 699 656	67%
IFO	47 693 900	93 422 682	141 116 582	69 791 592	71 324 990	49%
SEFYD	90 417 885	96 872 762	187 290 647	114 766 073	72 524 574	61%
SIFCO	34 835 565	37 020 099	71 855 664	47 565 156	24 290 508	66%
TOTAL	195 574 100	288 647 639	484 221 739	288 382 011	195 839 728	60%
Taxe de Superficie (FCFA)						
	ARRIERES	Encours 2012	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
CIB	0	56 151 480	56 151 480	37 434 320	18 717 160	67%
IFO	0	56 120 120	56 120 120	28 060 060	28 060 060	50%
SEFYD	33 022 173	50 133 405	83 155 578	49 733 308	33 422 270	60%
SIFCO	18 115 534	27 173 301	45 288 835	27 173 301	18 115 534	60%
TOTAL	51 137 707	189 578 306	240 716 013	142 400 989	98 315 024	59%

B) TAXE D'ABATTAGE (FCFA) ZONE SANGHA PALM

Sociétés	2010				2011				TOTAL ATTENDU	TOTAL PAYE	RESTE A PAYER
	ATTENDU	PAYE	RESTE A PAYER	ARRIERE	ATTENDU	PAYE	RESTE A PAYER	ARRIERE			
MALEKAT Constant	3 561 030	-	3 561 030	3 561 030	-	-	-	-	-	3 561 030	3 561 030
SETRAF	2 598 269	-	2 598 269	2 598 269	-	-	-	-	1 531 355	1 066 914	1 066 914
MADOUKA Casimir	1 773 862	1 773 862	-	-	5 064 900	5 064 900	-	-	6 838 762	-	-
EKASH-MBONGO	2 219 684	1 174 919	1 044 765	1 044 765	2 685 522	2 685 522	1 044 765	1 044 765	3 860 441	1 044 765	1 044 765
TOTAL									17 903 267	12 230 558	5 672 709

ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV	Oui
2	Registre Transactions	Oui
3	Registre taxes	Oui
4	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MIDDEF 2011 et 2012)	NA
5	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2011)	Non (en cours de rédaction)
6	Etats de production mensuel / société (2012)	Oui
7	Etats de production annuels / société (2011)	Non
8	Preuves paiement taxe déboisement (2011)	Oui
9	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui
10	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2012)	Oui
11	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2011 et 2012)	Oui
12	AACA (2011) (achèvement)	Oui
13	AV (2010-2011) (vidange)	Non
14	Souches de feuilles de route (2011 et 2012)	Oui-Uniquement IFO
15	Souches carnet de chantier (2011)	Oui
16	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2010 et 2011)	NA
17	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2011)	Non
18	Moratoire de paiement des arriérés TD (2011)	NA
19	Moratoire de paiement des arriérés TS (2011)	NA
20	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2011)	NA
21	Lettre de notification de la taxe d'abattement (2011 et 2012)	Oui
22	Preuves de paiement taxe abattement (copie de reçu 2011 et 2012)	Oui
23	Preuves de paiement taxe superficiale (2011 et 2012)	Oui
24	Preuves de paiement transaction (2011)	Oui
25	PV (2011 et 2012)	Oui
26	Actes de Transaction (2010 et 2011)	Oui - Uniquement pour 2011
27	Planning des missions exercice 2011	NA

ANNEXE 6 : ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Non transmission de la SEFYD de certains carnets de chantier 2011	SEFYD	Non transmission par l'entreprise forestière dans les délais prescrits les informations relatives à son entreprise	Art. 158 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	3/4/2012	P1060022
Utilisation des carnets de chantier 2011 non visés par la DDEF-S	SEFYD	Utilisation des carnets de chantier sans les faire viser par la DDEF-S	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	3/4/2012	P1050878
Mauvaise tenue des documents de chantier 2011	SEFYD	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	3/4/2012	P1050796
Utilisation des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage coupe 2011	SEFYD	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	3/4/2012	P1050973(P1040289) P1050797(P1040354)
Coupe d'autres essences que celles autorisées ACA 2011	SEFYD	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	3/4/2012	P1050933
Mauvaise tenue de documents de chantier 2012	SEFYD	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	2/4/2012	P1030659(P1050439)
Coupes en sus de 34 pieds de Doussié bip dans le bloc 1 ACA 2012	SEFYD	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	2/4/2012	P1050067-P1050176
Coupes des essences non autorisées dans le bloc 1 et 2 ACA 2012	SEFYD	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	2/4/2012	P1050067-P1050176

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Ratures et surcharges sur les deuilles de route	IFO	Ratures et surcharges sur les deuilles de route	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	22/03/2012	P1040533 ; 1040535 ; 1040541 ; 1040545 ; 1040546 ; 1040547 ...
Absence du marteau forestier sur fûts et billes	SIFCO	Défait de marquage	Art. 149 du CF	27/03/2012	P : 1030397 P : 1030400
13 pieds d'Aniègré coupés en sus	SIFCO	Coupe en sus du quota autorisé	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	03/04/2012	GETAC 00071
Défait de marques sur certaines billes (en forêt), souches et culées	SEFYD	Défait de marques sur les billes, souches et culées	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	2/4/2012	P1030813
Utilisation des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage coupe 2012	SEFYD	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 148 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	3/4/2012	P1030612 ; P1030160
poursuite des activités d'exploitation forestière au-delà de la date de la validité des autorisations d'exploitation	Groupe EKASI-BONGO	Coupe sans autorisation de coupe	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	24/03/2012	P1030163(P1030164) ; P1030163(P1030165) ; P1030166(P1030167)
poursuite des activités d'exploitation forestière au-delà de la date de la validité des autorisations d'exploitation	société SETRAF	Coupe sans autorisation de coupe	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	24/03/2012	P1030652 ; P1040659
poursuite des activités d'exploitation forestière au-delà de la date de la validité des autorisations d'exploitation	Société Casmir MADOUKA	Coupe sans autorisation de coupe	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	24/03/2012	

ANNEXE 7 : COUPES ILLEGALES

UF	Contrevenant	Source (O ou Gov)	Date – coupe	Essences Coupées	# pieds autorisés	Type de coupe illégale	# pieds coupés illégalement	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euros	
Tala-Tala	SIFCO	OI-FLEG		Aniègré	3	coupe en sus	13	9	117	81,9	104 997	8 599 254	13 109 €	
Total SIFCO												8 599 254	13 109 €	
Jua Ikié	SEFYD	OI-FLEG		Doussié bip	21	coupe en sus	34	12,5	425	297,5	94 841	28 215 198	43 014 €	
Jua Ikié	SEFYD	OI-FLEG		Doussié bip		Non prévu	7	12,5	87,5	61,25	94 841	5 809 011	8 856 €	
Jua Ikié	SEFYD	OI-FLEG		Acajou		Non prévu	7	15	105	73,5	64375	4 731 563	7 213 €	
Jua Ikié	SEFYD	OI-FLEG		Longhi blanc		Non prévu	10	9	90	63	104 997	6 614 811	10 084 €	
Jua Ikié	SEFYD	OI-FLEG		Kossipo		Non prévu	11	15,5	170,5	119,35	63 342	7 559 868	11 525 €	
Jua Ikié	SEFYD	OI-FLEG		Azobé		Non prévu	101	10,5	1060,5	742,35	20 344	15 102 368	23 023 €	
Jua Ikié	SEFYD	OI-FLEG		Mukulungu		Non prévu	1	19	19	13,3	41 999	558 587	852 €	
Total SEFYD							171			1370,25		68 591 405	104 567 €	
sangha palm bloc III	Groupe EKASI-BONGO	OI-FLEG				Sans autoriation	305	10	3050	3050	20 344	62 049 200	94 593 €	
sangha palm bloc IV	Casmir MADOUKA	OI-FLEG				Sans autoriation	494	10	4940	4940	20 344	100 499 360	153 210 €	
sangha palm bloc I	SETRAF	OI-FLEG				Sans autoriation	215	10	2150	2150	20 344	43 739 600	66 681 €	
Total sangha palm							1014			10140		206 288 160	314 484 €	
Total général													283 478 819	432 161 €

ANNEXE 8 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES LA REALISATION DE 2011¹⁹

Sociétés	Nature des obligations	Réalisation (Réalisée R ; Non Réalisée ; partielle P)	Commentaires
IFO	Construction d'un bâtiment de trois (3) salles de classe et un bloc administratif (avec équipement en tables-bancs, bureaux, chaises, armoires et tableaux) à Paris village, à hauteur de 20 millions de FCFA	Réalisé	
IFO	Construction d'une salle de lecture à Ouesso, à hauteur de 10 millions de FCFA	Réalisé	
IFO	Livraison de 3 ordinateurs avec imprimantes et onduleurs, à hauteur de 4 millions de FCFA, dont 2 à la préfecture et 1 au conseil départemental	Réalisé	
IFO	Livraison des produits pharmaceutiques aux centre de santé intégrés de : <ul style="list-style-type: none"> - Pikounda et Mokeko à hauteur de 1 000 000 FCFA par centre - Moyoye, Liouesso, Nitokou, Attention et Zoulabouth à hauteur de 500 000 FCFA par centre 	Réalisé	
SEFYD	Livraison des produits pharmaceutiques à hauteur de 1 500 000 FCFA aux sous-Préfectures de Souanké et Sembé	Partielle	Sembé seulement
SEFYD	Livraison de 3000 litres de gazoil au département de la Sangha, au Conseil départemental et à la sous-préfecture de Souanké, soit 1000 litres par structure	Non Réalisée	

¹⁹ Source : Preuves de réalisation reçues de SEFYD et document de suivi de la réalisation des obligations du cahier de charges particulier d'IFO

SEFYD	Entretien des axes routiers : - Souanké-Belle-vue-Eléné, - Souanké-Djampouo, - Souanké-Nitam	Réalisée	
SEFYD	Construction et équipement en tables bancs de l'école à belle-vue, à hauteur de 25 millions	Réalisée	
SEFYD	Réhabilitation du Centre de santé de Souanké à hauteur de 10 000 000 FCFA	Partielle	Un acompte de 7 000 000 FCFA a été déjà versé
SEFYD	Construction du Centre de santé de Sembé à hauteur de 20 000 000 FCFA	Non Réalisée	
SEFYD	Livraison chaque année de 2000 litres de gazoil aux Directions Départementales de l'économie forestière de la Sangha et de la Bouenza, soit 1000 litres par direction	Partielle	Seule la direction de la Bouenza
SEFYD	Livraison d'un véhicule Pick up Toyota BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière	Réalisée	
SEFYD	Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Souanké, à hauteur de 20 000 000 FCFA	Non Réalisée	
SEFYD	Construction du logement du chef de Brigade de l'Economie Forestière de Souanké, à hauteur de 15 000 000 FCFA	Non Réalisée	
SEFYD	Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Mindouli, à hauteur de 20 000 000 FCFA	Non Réalisée	
SEFYD	Construction de la case de passage équipée et meublée	Non Réalisée	
SEFYD	Construction, pour les travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant : Une infirmerie ; Un économat ; Une école ; Un système d'adduction d'eau potable	Non Réalisée	

ANNEXE 9 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	IFO	SIFCO	SEFYD
Plan d'aménagement	Oui	NA	NA
Protocoles d'accord USLAB		NA	ND
Preuves de réalisation des cahiers de charges	ND	Non	Oui
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	ND	NA	NA
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	Oui	Oui	Oui
Preuves paiement - TD	Oui	Oui	Non
Preuves paiement - TA	Oui	Oui	Oui
Preuves paiement - TS	Oui	Oui	Oui
ACA	Oui	Oui	Oui
AACA	NA	NA	Oui
AV	NA	NA	Oui
Carte -Comptages	Oui	Oui	Oui
Carte - Exploitation	Oui	Oui	Oui
Carte - Projet route	Oui	Oui	Oui
Carte – Assiette de coupe	Oui	Oui	Oui
Carnets de chantier	Oui	Oui	Oui
Carnets de feuille de route	Oui	Oui	Oui
Etats mensuels de production	Oui	Oui	Oui
Etat annuel de production année précédente	Oui	Non	Oui
Moratoires - TS	Oui	NA	Oui
Moratoires - TD	NA	NA	NA
Registre de production (sortie usine)	Oui	NA	Non
Registre entrée usine	Oui	Oui	Non
Autres mesures de gestion	Oui	NA	Non

NA= non applicable ; ND=non disponible

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE

LA SANGHA

SERVICE DES FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**ARGUMENTAIRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA
RELATIF AU RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE
INDEPENDANT (OI-FLEG)**

Novembre 2012

Le présent document fait état des éclaircissements apportés aux préoccupations du rapport n°005/REM/GAGDF/FM de l'observatoire indépendante des forêts (OI-FLEG) suite à la mission de contrôle des chantiers forestiers effectué dans le département de la Sangha.

1- Du positionnement excentré des brigades de Mokéko, Souanké et de Tala-Tala (Page 4 du rapport de l'OI-FLEG).

La position excentrée des brigades de Mokéko et de Tala-Tala n'influe pas sur le contrôle des produits forestiers dans les grands axes routiers. Il s'agit plutôt de l'épineux problème de la précarité des effectifs des agents évoluant dans ces brigades qui ne répondent pas aux exigences de terrains. A cela, s'ajoute l'insuffisance des moyens financiers et le manque de moyens roulants.

2- De la superficie du bloc 2 qui n'est pas en corrélation avec le nombre de pieds à couper (Page 4 du rapport de l'OI-FLEG).

Le bloc 2 de l'assiette annuelle de 2012, accordée à la société SEFYD a une superficie de 7.300 ha et contient 1.765 pieds. Le nombre des pieds à abattre retenus par la société SEFYD n'est pas fonction de la superficie à exploiter mais tient compte de la situation du marché du bois. La société ne coupe que le bois susceptible d'être vendu au risque d'abandon des bois en cas de mauvaises prévisions, ce qui occasionnerait des pénalités par l'administration forestière.

Commentaire OI-FLEG : La société peut prélever les essences qu'elle veut ou peut vendre sur le marché mais ici le problème se pose en terme de superficie autorisée à l'exploitation qui ne correspond pas au nombre de pieds à exploiter. En d'autres termes sur cette superficie, il y aura des parcelles dans lesquelles aucun arbre commercialisable ne sera abattu dans ce cas pourquoi inclure de telles parcelles dans l'autorisation

3-De l'attribution des droits d'accès aux ressources forestières non prévues par le code forestier (Page 4 du rap).

La situation des autorisations de coupe des bois accordées aux différents usagers exerçant dans la zone sangha Palm relève d'une mesure particulière liée à la volonté du Gouvernement qui a orienté cette zone à l'agroforesterie. L'industrialisation du Congo est une priorité du Gouvernement Congolais.

Commentaire OI-FLEG : Les autorisations de déboisement prévues par le législateur répondent bien à cette préoccupation, l'idéale aurait été d'utiliser cette possibilité

4- les autorisations de coupe accordées par la Direction départemental de l'économie Forestière en violation des dispositions des autorisations accordées par la DGEF (Page 4 du rap).

A la suite des autorisations portant prorogation des autorisations d'exploitation des bois accordées aux usagers, la Direction Générale de l'Economie Forestière avait par note

n°134/MDDEFE/DGEF/DF du 18 avril 2012 dont copie jointe ordonnée les vidanges des quantités des bois qui n'était pas évacués. Ainsi les autorisations vidange des bois accordées aux usagers de la zone Sangha palm ne sont pas en violation de celles délivrées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Commentaire OI-FLEG : Le point soulevé par l'OI-FLEG est que la validité des autorisations de vidanges délivrées par la DDEF-S dépasse celle de la prorogation de l'autorisation de coupe prise par le DGEF.

5-Du délai de validité accordée aux autorisations de coupe par la DGEF à la société IFO dans la SDC (Page 4 du rap).

Toutes les autorisations de coupe ont une validité de douze mois qu'elles soient délivrées par l a DGEF ou par DDEF. Ce cas constaté est une simple omission. La société IFO travail dans les délais prescrits par la Loi n°16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier et ses activités sont suivies et contrôlées par la DDEF-S.

6-De l'autorisation de coupe 2012 accordée à la société SEFYD sans évaluation de celle de 2011 (page 4).

Le rapport de mission d'expertise de l'assiette annuelle de coupe 2012 effectué au sein de la société SEFYD en ce qui est de l'évaluation de l'assiette annuelle de coupe 2011, fait état de 3.077 pieds non coupés se trouvant dans une zone marécageuse. Les stocks des bois de l'année 2011 ont été évacués en 2012 sous le stock début 2012.

Commentaire OI-FLEG : Toutes les précisions ci-dessus ne figurent pas dans le rapport de mission d'expertise produit par la DDEF-S et consulté par l'équipe de l'OI-FLEG.

7- De l'absence de traçabilité dans l'émission et le recouvrement de la taxe d'abattage des bois exploités.

-La traçabilité de l'exploitation des bois dans la zone Sangha palm obéit à la procédure suivante:

- Dépôt de la demande de coupe par l'utilisateur,
- Mission de martelage des quantités sollicitées,
- Octroi de l'autorisation de coupe;
- Evaluation des volumes prévisionnels et de la taxe d'abattage prévisionnelle ;
- Dépôt des documents de chantier en vue du calcul des volumes et de la taxe d'abattage Réelle;
- Emission de la notification de la taxe d'abattage;
- Recouvrement des sommes dues;
- Transmission des chèques à la DGEF pour encaissement Fonds Forestiers.

Commentaire OI-FLEG : Le processus décrit ci-dessus n'a aucun fondement légal ni réglementaire, il s'agit simplement d'une pratique mise en place par la DDEF-S. Le problème que soulève l'OI-FLEG a trait au fait que ces opérateurs obtiennent de nouvelles autorisations sans avoir payé toutes les taxes dues.

8- De l'exploitation dans la série de développement communautaire de l'UFA Ngombé sans plan de gestion et la non matérialisation des limites des différents blocs (page 4).

L'exploitation de la série de développement communautaire de l'UFA Ngombé résulte d'un consensus trouvé entre les populations et la société IFO sous la supervision du conseil départemental de la Sangha.

Bien que cette démarche a été acceptée par le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable, le plan de gestion de cette série est en cours d'élaboration.

La matérialisation des limites des différents blocs de la série de développement communautaire s'est bien effectuée.

Il s'agit de l'ouverture des layons qui séparent les différents blocs. Dans ces conditions on peut parler tout simplement de l'absence des panneaux d'orientation de

9-De la poursuite des Activités d'exploitation Forestière dans la zone sangha Palm par les usagers au mépris de l'échéance des dites autorisations (page4).

Dans la zone Sangha Palm, les usagers ont bénéficié des autorisations d'exploitation de la tutelle. Certaines d'entre elles ont été prorogées. A l'expiration de ces autorisations, ces usagers ont eu des autorisations de vidange qui pour certaines avait expirées à la période de la mission de l'OI-FLEG. La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha avait même suspendue les activités d'un usagé de sangha palm au cours de cette période. Une copie de cette lettre est jointe en annexe.

Commentaire OI-FLEG : Lors de son passage sur le terrain, l'OI-FLEG a constaté que certains de ces opérateurs étaient encore en activité alors que la validité de leurs « titres d'exploitation » était arrivée à terme.

10-De la coupe en sus de 13 pieds d'Aniégré dans l'AAC 2012 par la société SIFCO (page 13).

La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha vient d'enclencher une action judiciaire contre la société SIFCO pour coupe sans autorisation de 13 pieds d'Aniégré. La copie du dit procès verbal qui est jointe à ce document a fait l'objet d'une notification à la société pour règlement de la transaction.

11-De la coupe en sus de plusieurs pieds dans l'AAC 2012 et du non respect des obligations conventionnelles par la société SEFYD. (Page 4)

La coupe en sus de plusieurs pieds dans l'AAC 2012 a fait l'objet de la mission de contrôle sur le terrain. Les résultats y relatifs sont contenus dans un dossier qui avait été transmis à la DGEF pour compétence : (Cf. copie en annexe)

12- Des autorisations délivrées par la DDEF/S pour les usagers de Sangha Palm (Page 8).

Cf. point n°4 dudit document

13-De l'attribution de l'autorisation annuelle de coupe 2012 à la société SEFYD (page 9).

Pour une évaluation complète et exécutive d'une assiette annuelle de coupe, la mission doit se réaliser après le 31 décembre de l'année d'exploitation. Or conformément à l'article 72 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des

forêts, l'autorisation de coupe doit être accordée avant le 15 décembre. Il est donc nécessaire de parler évaluation complète l'année suivante.

S'agissant du nombre de pieds coupés jugés insuffisants, les exigences du marché ne permettent pas aux sociétés forestières de couper un nombre important des pieds et d'essences qui ne pourra être écoulé dans les délais d'où l'exploitation sélective. Toute fois si les quantités restantes sont cantonnées dans des parcelles entières non exploitées cela exige un achèvement de la zone non exploitée.

Commentaire OI-FLEG : Les précisions sous entendues dans la réponse de la DDEF-S ne figurent pas dans le rapport de la mission d'évaluation qu'elle a réalisée.

Aussi si les opérations d'exploitation se sont poursuivis au même moment dans les deux assiettes de coupe 2011 et 2012 nous pensons qu'il s'agit de l'évacuation des bois abattus en 2011 faisant partie des stocks fin et considérés comme stock début en 2012 sans abattage d'autres pieds pour cette année après le 31 décembre.

Commentaire OI-FLEG : Ces explications sont insuffisantes car des bois provenant des coupes annuelles portant sur des années différentes ont été retrouvés sur une même feuille de route sortie forêt.

14-De la description des limites des assiettes annuelles de coupe 2012 de la société SEFYD (Page 11).

-La non matérialisation du bloc 4 sur le terrain de la SDC Ngombé (voir point 8 dudit document)

-De la description des limites des assiettes annuelles de coupe 2012 de la société SEFYD. (page1 1)

L'exploitation de l'autorisation de la coupe annuelle 2012 accordé à la société SEFYD pour l'année 2012 sauf erreur de notre part comporte bien des limites avec des points géo-références. Toutefois si cette forme de présentation est différente à votre technique de report des données vous voudriez bien nous le signifier.

Commentaire OI-FLEG : Les coordonnées géographiques en question ne correspondent à aucun des modèles conventionnels de présentation de ce type de données, ce qui les rend inutilisables en pratique. Exemple : N 02°11'64.8" ; E 014°21'32.3" et I : N 02°00'61.0" ; E 013°55'65.7"

15-Des observations spécifiques à chacune des sociétés (page 12).

- La non matérialisation du bloc 4 sur le terrain de la SDC Ngombé (cf. point 8 dudit document)

- De la coupe en sus des 13 pieds d'Aniégré par la société SIFCO (voir point 10 dudit document)

- De l'absence du marteau sur les fûts et billes.

A propos de l'absence du marteau sur certains fûts, souches et billes constatées, la DDEFS vient de dresser un procès verbal contre la société SIFCO pour défaut de marquage des fûts et billes dont la copie est jointe à ce document. Une notification été faite à la société pour le règlement de la transaction.

- Pour la société SEFYD, la coupe en sus des bois (voir point 11 dudit document).
- Concernant l'utilisation des carnets de chantier non visés par la DDEFS (page14), une action pénale a été initiée contre la société SEFYD pour non ouverture à de carnets de chantier sans visa de la DDEFS. La transaction établie à quatre millions (4 .000.000) F CFA été déjà payée (Cf. copie en annexe).

-La mauvaise tenue des documents de chantier par la société SEFYD (page 15)

Cette infraction constatée a également fait l'objet d'un procès verbal dont la transaction estimée à deux millions (2 .000.000) F CFA a été payée. (Cf. copie en annexe)

- De la validité des autorisations d'exploitation et de la délivrance des autorisations de déboisement au lieu des permis spéciaux.

La situation des autorisations de coupe des bois accordées aux différents usagers exerçant dans la zone Sangha palm à notre avis relève d'une mesure particulière dictée par la volonté du gouvernement à utiliser cette forêt pour faire l'agro-industrie.

Il ne s'agit pas d'une exploitation aux conditions des permis spéciaux, ni à celles des déboisements, le prélèvement tant sélectif. Le vocable autorisation d'exploitation convient pour ce cas.

Commentaire OI-FLEG : La situation que l'Administration Forestière a voulu régler par le biais de ces autorisations de coupe est prévue et régie par le code forestier, de ce fait rien ne justifie le fait que l'Administration ait choisi d'enfreindre volontaire aux dispositions de la loi sous un quelconque prétexte.

- De la poursuite des activités d'exploitation des bois après expiration du droit d'accès (page 18 Cf. point n°3 dudit document)

Avis de la DDEF-S à propos des observations de l'OI-FLEG

La DDEF-S a été très sensible aux observations faites par l'OI-FLEG au cours de leur mission de terrain. Certaines observations soulignées par l'OI-FLEG dans le cadre de la gestion des forêts du département de la Sangha ont été prise en compte par la DDEF-S pour améliorer ses prestations. D'autres observations évoquées qui diminuent nos performances sont liées aux difficultés que nous rencontrons. On peut citer entre autres:

- La précarité des effectifs sur le terrain;
- Le manque de moyens de déplacement pour la plupart des brigades ;
- L'insuffisance des moyens financiers.

La DDEF-S exhorte l'OI-FLEG à bien faire son travail et a restitué les faits de manière objective. Leurs observations doivent aider les acteurs de terrain à une bonne gouvernance forestière.

Fait à Ouesso, le 20 Novembre 2012

Le Directeur Départemental de
l'Economie Forestière de la Sangha

Etienne YOYO